





Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2018/0279(NLE) Procédure terminée
Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan; acceptation par l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie	
Sujet 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	
Zone géographique Biélorussie Ouzbékistan	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 HONEYBALL Mary Rapporteur(e) fictif/fictive	24/09/2018
		 RADEV Emil  DZHAMBAZKI Angel	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	Réunion	Date 18/02/2019
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
06/07/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0530	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2018	Vote en commission		
11/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0458/2018	Résumé
31/01/2019	Résultat du vote au parlement		



31/01/2019	Décision du Parlement	T8-0052/2019	Résumé
18/02/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/02/2019	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0279(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p3; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6b-ab
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/14026

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0530	06/07/2018	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE630.396	07/11/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0458/2018	11/12/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0052/2019	31/01/2019	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2019/308](#)
[JO L 051 22.02.2019, p. 0015](#) Résumé

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan; acceptation par l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie

OBJECTIF: autoriser l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la convention de 1980 a été ratifiée par 98 pays dont tous les États membres de l'Union européenne. Elle a pour objet de rétablir le statu quo moyennant le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement, grâce à un système de coopération entre les autorités centrales désignées par les parties contractantes.

La prévention de l'enlèvement d'enfants étant un élément essentiel de la politique de l'UE en matière de promotion des droits de l'enfant, l'Union européenne s'efforce d'améliorer l'application de la convention de 1980 au niveau international et encourage les pays tiers à y adhérer.

La convention de 1980 prévoit que celle-ci s'applique dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré

accepter cette adhésion. Dans son avis 1/13, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. En conséquence, la décision d'accepter ou non l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil.

La Biélorussie et l'Ouzbékistan ont déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980 respectivement le 12 janvier 1998 et le 31 mai 1999. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre ces deux pays tiers et 24 États membres de l'Union européenne. Consultés par la Commission, l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie ont émis un avis favorable à l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux, la convention de 1980 est le pendant international du [règlement n° 2201/2003 du Conseil](#) (dit «règlement Bruxelles II bis») dont l'un des principaux objectifs est de dissuader les parents d'enlever leurs enfants pour les emmener dans un autre État membre en établissant des procédures qui garantissent le retour immédiat de l'enfant dans l'État membre où il a sa résidence habituelle.

Quatorze décisions du Conseil ont déjà été adoptées entre juin 2015 et décembre 2017 afin d'accepter l'adhésion à la convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants de 20 pays tiers (Maroc, Singapour, Fédération de Russie, Albanie, Andorre, Seychelles, Arménie, République de Corée, Kazakhstan, Pérou, Géorgie, Afrique du Sud, Chili, Islande, Bahamas, Panama, Uruguay, Colombie, El Salvador et Saint-Marin).

CONTENU: la Commission propose que le Conseil adopte une décision autorisant l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980. La proposition est liée à l'objectif général de protection des droits de l'enfant consacré à l'article 3 du traité sur l'Union européenne.

L'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie devraient déposer leur déclaration d'acceptation au plus tard douze mois après la date d'adoption de la présente décision.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

L'acceptation de l'Autriche, du Luxembourg et de la Roumanie aurait pour effet de rendre applicable la convention de 1980 entre la Biélorussie, l'Ouzbékistan et tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan; acceptation par l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Mary HONEYBALL (S&D, UK) sur la proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion du Belarus et de l'Ouzbékistan à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980.

La question de l'enlèvement international d'enfants relevant de la compétence extérieure exclusive de l'Union européenne, la décision d'accepter ou non l'adhésion du Belarus et de l'Ouzbékistan doit être prise au niveau de l'UE par une décision du Conseil. Il convient donc que l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie fassent la déclaration d'acceptation concernant l'adhésion du Belarus et de l'Ouzbékistan dans l'intérêt de l'Union européenne.

L'acceptation de l'Autriche, du Luxembourg et de la Roumanie rendrait la convention de 1980 applicable entre le Belarus, l'Ouzbékistan et tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition sans amendement, afin de garantir que les enfants en question bénéficient d'une protection à l'échelle européenne.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan; acceptation par l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 15 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Le Parlement a approuvé l'autorisation accordée à l'Autriche, au Luxembourg et à la Roumanie d'accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

L'acceptation de l'Autriche, du Luxembourg et de la Roumanie rendra la convention de 1980 applicable entre le Belarus, l'Ouzbékistan et tous les États membres de l'UE à l'exception du Danemark.

Convention de La Haye (1980) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants: adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan; acceptation par l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie

OBJECTIF : autoriser l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union

européenne, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants («la convention de 1980»).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/308 du Conseil autorisant l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie à accepter, dans l'intérêt de l'Union européenne, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONTENU : par la présente décision du Conseil, l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie sont autorisés à accepter, dans l'intérêt de l'Union, l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention de La Haye de 1980. L'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie devront déposer, au plus tard le 19 février 2020, une déclaration d'acceptation de l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention dans l'intérêt de l'Union.

La convention de La Haye de 1980 établit, au niveau international, un système d'obligations et de coopération entre les États contractants et entre les autorités centrales et vise à garantir le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement. Tous les États membres de l'Union sont parties à la convention.

Le [règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) (règlement « Bruxelles II bis») complète et renforce la convention de La Haye de 1980. Il vise à protéger les enfants contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et à établir des procédures en vue de garantir leur retour immédiat dans l'État de leur résidence habituelle, ainsi qu'à assurer la protection des droits de visite et des droits de garde.

Un des objectifs que s'est fixé l'Union européenne est la promotion de la protection des droits de l'enfant. Les mesures visant à protéger les enfants contre le déplacement ou le non-retour illicites sont un élément essentiel de cette politique. Dans ce contexte, l'Union encourage les États tiers à adhérer à la convention de La Haye de 1980 et soutient la mise en œuvre correcte de la convention.

Dans son avis 1/13, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que l'acceptation de l'adhésion d'un État tiers à la convention de La Haye de 1980 relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. En conséquence, la décision d'accepter ou non l'adhésion de la Biélorussie et l'Ouzbékistan doit être prise au niveau de l'UE par la voie d'une décision du Conseil.

La Biélorussie et l'Ouzbékistan ont déposé l'instrument d'adhésion à la convention de 1980 respectivement le 12 janvier 1998 et le 31 mai 1999. La convention de 1980 est déjà en vigueur entre ces deux pays tiers et 24 États membres de l'Union européenne. Consultés par la Commission, l'Autriche, le Luxembourg et la Roumanie ont émis un avis favorable à l'adhésion de la Biélorussie et de l'Ouzbékistan à la convention.

L'acceptation de l'Autriche, du Luxembourg et de la Roumanie rendra la convention de 1980 applicable entre la Biélorussie, l'Ouzbékistan et tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement Bruxelles II bis et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le jour de sa notification.